

CONTRIBUTION

de France Nature Environnement à la consultation publique portant sur l'Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau

Le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires propose de réformer l'arrêté du 9 juin 2021 encadrant l'aménagement et l'exploitation de plans d'eau au niveau national, conformément à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Une régression inacceptable, injustifiée, aux conséquences non-évaluées.

La note de présentation de ce projet ne justifie aucunement les motifs politiques, techniques et scientifiques des évolutions réglementaires envisagées, ce qui le rend peu compréhensible. Aucune évaluation des incidences environnementales prévisibles engendrées par une telle évolution réglementaire ne semble avoir été réalisée (et les éventuelles conclusions qu'elle contiendraient ne sont pas rapportées).

Ainsi que mentionné dans la note de présentation de ce projet d'arrêté, ce dernier vise à « restreindre l'application de cet article aux seuls projets d'implantation de plans d'eau en zone humide dont la surface implantée est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature (1 hectare) ».

Cette « restriction », visant à limiter les mesures protectrices des zones humides et donc à faciliter l'aménagement à venir de plans d'eau sur des petites zones humides inférieures à 1 ha (soit la grande majorité des zones humides existantes), emporte une régression de la réglementation environnementale. Une étude du ministère interpelle : 41 % des sites de zones-humides évalués en métropole et dans les Outre-mer ont vu leur état se dégrader entre 2010 et 2020¹. Cette même étude précise que de nombreux autres petits sites humides « encore mal connus » subissent aussi « une forte dégradation de leurs milieux à l'échelle d'un bassin versant, avec des impacts, en particulier, sur la qualité et la quantité de la ressource en eau ». On ne saurait ainsi arguer de la faible surface de ces écosystèmes pris individuellement pour justifier un droit à les dégrader.

Ce projet d'arrêté est de toute évidence non conforme au principe de non-régression environnementale, mentionnée au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Ses éventuelles signature et publication ne manqueraient donc pas d'être illicite.

En outre, à l'heure où plus de la moitié des masses d'eau continentales françaises ne sont pas en bon état (notamment écologique), en violation des obligations de résultat de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, où les effets du dérèglement climatique sont de plus en plus

¹ <https://www.eaufrance.fr/chiffres-cles/part-des-milieux-humides-qui-se-degradent-entre-2010-et-2020>

visibles et vont contribuer à altérer de manière exponentielle l'état des milieux aquatiques, où la préservation stricte des zones humides est seule de nature à prévenir inondations et sécheresses d'intensités et de fréquences croissantes, où la présence de l'eau dans les sols et le ralentissement de sa circulation sont seuls de nature à favoriser la non dégradation des conditions de vie humaine, un tel projet apparaît insensé et manifestement contraire à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle ce projet ne peut raisonnablement qu'être abandonné, purement et simplement. Son illégalité manifeste ne manquerait pas de justifier si besoin la saisine du Conseil d'État, que le gouvernement serait avisé de provoquer sine die dans un souci de bonne administration.

Les zones humides : des écosystèmes à préserver indiscutablement.

Les zones humides inférieures à 1 hectare sont souvent des précieuses zones de petits chevelus de tête de bassin. Une grande partie des zones humides disparues ces soixante dernières années le sont pour avoir été transformées en plans d'eau. Les zones de petits chevelus ont été majoritairement dénaturées par la création de plans d'eau. Les plans d'eau en tête de bassin ont généré les cours d'eau intermittents et perturbé la phase terrestre du cycle de l'eau, en débit et en températures. Or, nous savons combien les zones humides sont essentielles et leur maintien doit être absolu.

Les zones de petits chevelus de tête de bassins versants sont essentielles à préserver pour un meilleur partage de l'eau dans ces espaces d'interfaces végétales et d'habitats diversifiés favorables à la biodiversité, et à l'augmentation de la disponibilité de la ressource en eau.

Par ailleurs, les zones humides ne sont pas aujourd'hui nécessairement des zones « perdues » pour l'agriculture : beaucoup sont utilisées comme prairies naturelles (nourriture du bétail). Miser sur les Solutions Fondées sur la Nature, comme se targue de le faire le Plan Eau par sa mesure n°30² et le ministère par sa communication récente³, cela commence par ne pas détruire celles qui existent (et ne pas modifier la réglementation pour le permettre).

Paris le 04/06/2024

² <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-eau-point-d'avancement-6-mois-80-des-mesures-engagees>

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/prix-solutions-fondees-sur-nature-2024-decouvrez-9-projets-laureats>